

SAGE *Ciron*

Règlement

Atlas cartographique associé



Validé le 30 août 2012 par la Commission Locale de l'Eau

Avec la participation financière de :



I. Sommaire

I.	Sommaire.....	3
II.	Préambule.....	5
III.	Règles.....	7
1.	Les rejets.....	7
2.	Les milieux aquatiques	9
3.	La continuité écologique.....	13
IV.	Atlas cartographique	15
1.	Règle n°1 : les rejets	15
2.	Règles n°2, 3 et 4 : les milieux aquatiques	15
3.	Règles n°5 et 6 : la continuité écologique	15

II. Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a provoqué une restructuration des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Afin de mieux répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60 du 23 octobre 2000, les SAGE disposent aujourd'hui d'une portée réglementaire plus importante, notamment avec la création d'un règlement.

Suivant l'identification des priorités d'actions par la Commission Locale de l'Eau (CLE), celle-ci peut édicter des règles qui seront opposables aussi bien à l'administration qu'aux tiers, particulièrement en ce qui concerne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) définis à l'article L.214-1 du Code de l'Environnement ainsi que les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) spécifiées à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

A ce titre, les polices de l'eau et des ICPE s'appuient sur le règlement et ses documents cartographiques. Le rapport juridique à appliquer est le principe de conformité, ce qui implique le strict respect des règles prévues dans le règlement du SAGE par les décisions concernées.

L'article L.212-5-1 du Code de l'Environnement :

« I. - Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques définissant les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma.

Ce plan peut aussi : (...)

2° Etablir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ; (...)

II.- Le schéma comporte également un règlement qui peut :

1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;

2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;

3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

L'article L.212-5-2 du Code de l'Environnement :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »

Enfin, selon le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, codifié dans le Code de l'Environnement :

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement :

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ;

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1. »

III. Règles

1. Les rejets

DEFINITIONS DES TERMES

- > **Rejet** : Action de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer une ou des substances quelconques. Les rejets peuvent être d'origine industrielle, domestique (collectivité urbaine,...), agricole (élevages,...). Ils peuvent être ponctuels ou diffus.
- > **Milieu aquatique** : Les milieux aquatiques comprennent les cours d'eau et la végétation associée, les milieux limniques (lacs et étangs) et les zones humides. Ils sont généralement décrits par les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.
- > **Polluant** : Substance, physique, chimique ou biologique pouvant être présente de façon naturelle, qui est introduite du fait de l'activité humaine dans un écosystème, de quelque nature qu'il soit, provoquant ainsi une perturbation pour la vie qui y est associée.

CONTEXTE / JUSTIFICATION

La multiplication des rejets entraîne des impacts significatifs pour les écosystèmes aquatiques du bassin versant.

Lors de l'état des lieux (2010) il est apparu que certaines stations d'épuration domestiques ne respectaient pas les exigences réglementaires initiales en termes de charge hydraulique, de rendement épuratoire ou de norme de rejet. Même si lors de la phase de tendances et scénarios (2011) cette situation semblait s'améliorer, il ressortait de l'analyse que les exigences réglementaires initiales tenaient compte d'un rendement épuratoire et non d'une concentration maximale ou d'un flux rejetés dans le milieu. Seules certaines stations ayant des restrictions particulières voient leurs rejets être réglementés de façon plus contraignante en fonction de la sensibilité du milieu récepteur. Pour exemple, la STEP de Grignols respecte les normes établies en épurant 87% des ses MES (2009) alors que son rejet dans le Barthes s'élève à 125 mg/L de MES, soit 3 fois plus que la concentration exigée pour la STEP de Bernos Beaulac qui rejette dans le Ciron.

Il convient donc de ne pas aggraver la dégradation de ces milieux par de nouveaux rejets trop polluants tout en favorisant l'amélioration des rejets existants en homogénéisant les principes de définition des prescriptions de rejet.

OBJECTIFS DU PAGD

Le SAGE Ciron souhaite préserver les milieux aquatiques des rejets potentiellement dégradants. Son **objectif A.2** vise à "limiter les rejets et améliorer la gestion des eaux usées afin de préserver les milieux récepteurs".

Cette règle est liée aux **dispositions A.2.4** : "Identifier, suivre et améliorer si besoin les rejets vers le milieu naturel" et **A.2.5** destinée à "Eviter tout nouveau rejet vers le milieu

naturel susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des milieux aquatiques ou de remettre en cause la pratique des loisirs nautiques".

REFERENCE REGLEMENTAIRE

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement, notamment à son 2^{ème} alinéa, précise que le règlement peut :

" 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables ;

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 (...)"

REGLE N°1

Les stations d'épuration domestiques (nomenclature IOTA) ou industrielles, existantes ou en projet, soumises à la réglementation ICPE doivent prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de leurs rejets pour les polluants altérant la qualité de l'eau du milieu récepteur respecte les objectifs de bon état défini par la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60 du 23 octobre 2000 à l'occasion des renouvellements d'autorisation ou dans leur projet.

Les normes de rejet des stations d'épuration domestiques ou industrielles seront définies par deux au moins des paramètres suivants :

- ***le rendement de ces stations ;***
- ***la concentration de polluant dans les effluents avant rejet dans le milieu récepteur ;***
- ***les flux journaliers de polluants rejetés au milieu récepteur.***

Pour chaque polluant spécifique de l'état écologique ou chimique, les flux rejetés par chaque station d'épuration domestique ou industrielle ne doivent pas dépasser le flux admissible par le milieu récepteur. Dans ce but, la valeur limite de rejet de chaque polluant est obtenue par le produit de la concentration définissant le bon état pour cette substance avec le débit du cours d'eau accueillant le rejet.

Dans le cadre de cette règle, le débit du cours d'eau est considéré comme le débit caractéristique d'étiage.

DELAI

Cette règle est appliquée dès que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur les masses d'eau du périmètre du SAGE Ciron et leurs affluents présentés par la carte n°1 (page 16 de ce document).

2. Les milieux aquatiques

DEFINITIONS DES TERMES

Les définitions suivantes sont valables pour les règles (n°2, 3 et 4) de cette thématique « milieux aquatiques ».

- > **Milieu aquatique** : Les milieux aquatiques comprennent les cours d'eau et la végétation associée, les milieux limniques (lacs et étangs) et les zones humides. Ils sont généralement décrits par les êtres vivants qui en font partie, la nature du lit, des berges, les caractéristiques du bassin versant, le régime hydraulique, la physico-chimie de l'eau... et les interrelations qui lient ces différents éléments entre eux.
- > **Zones Humides** : Ce sont des zones définies en ces termes par l'article L.211-1-I du Code de l'Environnement : "*(...) on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; (...)*". De plus, l'article R.211-108 du même code ainsi que l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 en précisent les critères de définition et les modalités de délimitation.
- > **Lagunes** : Les lagunes sont des zones humides particulières d'origine généralement glaciaire. Elles sont des dépressions topographiques, alimentées directement par les nappes Plio-Quaternaires.
- > **Mesure de réduction, d'évitement ou de compensation** : Le Code de l'Environnement définit ces pratiques à l'article L.122-1 comme "*les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi.*"
- > **Mise en eau** : « *On peut (...) considérer comme "mise en eau" d'une zone humide ou d'un marais (...) la submersion par une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois* » (Circulaire du 24/12/99 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau).
- > **Maître d'ouvrage** : Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale, publique ou privée, au profit de laquelle sont réalisés les ouvrages. Généralement non-technicien, il n'exécute pas les ouvrages.

CONTEXTE / JUSTIFICATION

Les zones humides sont des milieux remarquables qu'il convient de protéger des pressions humaines. Elles sont à la fois des habitats remarquables abritant une biodiversité spécifique et riche, et remplissent des fonctions notables de zones "tampon" (soutien d'étiage, écrêtement des crues, etc.) et de "filtres naturels" (épuration des eaux, etc.).

Malgré les services rendus, ces milieux, souvent mal perçus, sont constamment soumis à des pressions (urbanisation, remblais, drainage,...) et tendent à disparaître. Au niveau national, près de 50% de la surface des zones humides a disparu entre 1960 et 1990.

De plus, sur le bassin versant, une inquiétante dynamique de disparition des lagunes est observée, causant la perte d'environ la moitié de ces milieux tous les 12 à 15 ans.

OBJECTIFS DU PAGD

Chacune des règles (n°2, 3 et 4) de cette thématique « milieux aquatiques » répond aux objectifs du PAGD suivants.

La protection des zones humides et des lagunes est un objectif fort du SAGE Ciron. Elle est notamment l'objet de l'**enjeu B** "Préservation et gestion des zones humides".

Cette règle s'inscrit dans le cadre des **dispositions B.2.2** : "Limiter l'effet des ouvrages et infrastructures (existants ou en projet) impactant les zones humides" et **B.2.3** : "Prendre toutes les mesures pour limiter les impacts de tout projet d'aménagement sur le fonctionnement et le niveau des lagunes du Bassin versant".

Cependant, la seule protection des zones humides est insuffisante. La **disposition E.1.2** : "Définir les modalités d'application des règles de compensation des milieux aquatiques" permet de compenser les dégradations de l'ensemble de ces milieux.

REFERENCE REGLEMENTAIRE

Chacune des règles (n°2, 3 et 4) de cette thématique « milieux aquatiques » se réfère aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, qui précisent que le règlement peut :

" 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...)

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; (...)

3° Edicter les règles nécessaires : (...)

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1 ; (...)"

REGLE N°2

Afin de préserver les zones humides et leurs fonctionnalités telles que définies par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 du même code et entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblais de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du même Code) sont interdits sur le territoire du SAGE excepté si :

- *le projet est soumis à DUP (Déclaration d'Utilité Publique) au sens des articles L.11-2 à 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;*
ou
- *les travaux intéressent la sécurité des personnes et des biens.*

Dans ces cas, le maître d'ouvrage devra démontrer au moyen d'une analyse approfondie qu'aucune alternative à la destruction ou à la dégradation de la zone humide ne peut être envisagée sur les plans économiques et/ou techniques. Le document d'incidence du dossier d'autorisation comportera un argumentaire

renforcé sur les volets eau/milieux aquatiques afin d'étudier l'impact du projet sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide.

Cette règle ne s'applique pas aux programmes de restauration des milieux ou de la continuité écologique visant une reconquête ou un renforcement de l'intégrité des écosystèmes.

DELAI

Cette règle est appliquée dès que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur les zones humides identifiées par les cartes (n°2-a à 2-j, pages 17 à 26) de l'atlas cartographique du SAGE Ciron ci-joint.

REGLE N°3

Lorsqu'aucune alternative n'est envisageable à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou au remblais de la zone humide, l'impact créé par les exceptions visées par la règle n°2 devra être compensé par création, restauration ou réhabilitation des zones dégradées pour une surface égale au minimum au double de la surface détruite ou dégradée par le projet. Elles seront obligatoirement mises en œuvre sur le bassin versant du Ciron et de préférence sur des zones humides dégradées ou en continuité d'une Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Ces opérations compensatoires devront faire l'objet, de la part du maître d'ouvrage à l'origine du projet impactant la zone humide, d'un suivi et d'un entretien réguliers dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

DELAI

Cette règle est appliquée dès que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur les zones humides identifiées par les cartes (n°2-a à 2-j, pages 17 à 26) de l'atlas cartographique du SAGE Ciron ci-joint.

REGLE N°4

Les zones humides telles que définies précédemment ne sont pas concernées par la règle n°4.

Sont concernés ici les milieux aquatiques présents dans les espaces de mobilité maximaux des cours d'eau identifiés lors de l'état des lieux du SAGE ou à défaut sur les lits mineurs.

Lorsque la destruction ou la dégradation de milieux aquatiques par une Installation, Ouvrage, Travaux ou Activité (IOTA) définis aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement ou par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) définie à l'article L.511-1 du même code est inévitable, le projet d'aménagement devra intégrer des mesures de compensation :

- ces mesures viseront à la recreation, restauration ou réhabilitation de milieux aquatiques dégradés pour une surface au minimum égale au double de ceux détruits ou dégradés ;*
- ces mesures seront prises en priorité sur le bassin versant de la masse d'eau concernée et au minimum sur une même zone hydrographique (carte 3-b de l'atlas cartographique du présent règlement du SAGE Ciron) ;*
- une gestion durable de la zone dégradée sera mise en place afin d'éviter les impacts sur les milieux environnants (maîtrise des espèces invasives par exemple).*

Un suivi sur le long terme de ces opérations sera organisé par le maître d'ouvrage du projet impactant dont la durée sera précisée au cas par cas par les services instructeurs.

Cette règle ne s'applique pas :

- aux programmes de restauration et d'entretien des milieux déclarés d'intérêt général ;*
- aux actions de restauration de la continuité écologique ;*
- aux projets dont l'objet est l'amélioration de la qualité des eaux. Toutefois, dans le cadre de l'installation d'un tel aménagement, le maître d'ouvrage reste attentif à l'intégrité et à l'équilibre du milieu.*

DELAI

Cette règle est appliquée dès que le SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur l'ensemble des espaces de mobilité maximaux des cours d'eau lorsqu'ils sont identifiés, à la carte n°3-a en page 27 de ce document. Elle s'applique sur l'ensemble du réseau hydrographique (lit mineur) du SAGE Ciron pour les autres, présenté par la carte 3-b, page 28 de ce document.

3. La continuité écologique

DEFINITIONS DES TERMES

Les définitions suivantes sont valables pour les règles (n°5 et 6) de cette thématique continuité écologique.

- > **Continuité écologique** : La directive cadre sur l'eau a introduit cette notion en 2000 comme un des paramètres d'évaluation du « bon état ». Elle est définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement comme *"la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments."*
- > **Obstacle à la continuité écologique** : L'article R.214-109 du Code de l'Environnement donne les situations dans lesquelles un ouvrage *« constitue un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 et de l'article R. 214-1, l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :*
 - 1° Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;*
 - 2° Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;*
 - 3° Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;*
 - 4° Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques. »*
- > **Maître d'ouvrage** : Le maître d'ouvrage est la personne physique ou morale, publique ou privée, pour qui sont réalisés les travaux. Généralement non-technicien, il n'exécute pas les travaux.

CONTEXTE / JUSTIFICATION

Le rétablissement de la continuité écologique constitue un enjeu majeur sur le bassin versant. En effet, plus de 70 ouvrages construits au fil de l'eau, et créant des obstacles plus ou moins importants à la continuité écologique, sont présents sur le réseau hydrographique. Le rétablissement de la libre circulation des espèces et des sédiments revêt dès lors une importance particulière en vue de l'atteinte du « bon état » des masses d'eau superficielles fixée par la Directive Cadre sur l'Eau.

OBJECTIFS DU PAGD

Les règles n°5 et 6 permettent une réponse plus efficiente à l'objectif et aux dispositions du PAGD faisant suite.

L'**objectif C.2** du SAGE Ciron vise à "Rétablir la continuité écologique des cours d'eau". Ces règles sont liées aux **dispositions C.2.1** : "Réaliser les études nécessaires à la restauration de la continuité écologique", **C.2.2** : "Favoriser la mise en place d'une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques" et **C.2.3** : "Favoriser l'émergence de travaux permettant le rétablissement de la continuité écologique".

REFERENCE REGLEMENTAIRE

Chacune des règles (n°5 et 6) de cette thématique continuité écologique se réfère au 2^{ème} alinéa de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement, qui précise que le règlement peut :

"2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : (...)"

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ; (...)"

REGLE N°5

Lors des demandes de modification ou de réfection des ouvrages qui constituent un obstacle à la libre circulation des espèces et des sédiments et soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, il est demandé aux maîtres d'ouvrage d'étudier systématiquement, dans les documents d'incidence, la faisabilité des mesures visant à assurer la continuité écologique (transport sédimentaire et migration des espèces). Cette étude intégrera une analyse des avantages coûts/bénéfices au regard du milieu naturel et des activités humaines dont le cours d'eau est porteur actuellement et dans le futur.

DELAI

Cette règle est appliquée dès l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur les ouvrages créant un obstacle à la continuité écologique du réseau hydrographique, présentés par la carte n°4, page 29 de ce document et listés dans les tableaux pages 30 et 31.

REGLE N°6

Pour un IOTA constituant un nouvel obstacle à la continuité écologique soumis à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, toutes les mesures nécessaires à la libre circulation des espèces ainsi qu'au transport naturel des sédiments devront être prises afin de lever l'obstacle à la continuité écologique. Est particulièrement visée, la libre circulation :

- ***de l'anguille ;***
- ***de la loutre d'Europe ;***
- ***du vison d'Europe.***

DELAI

Cette règle est appliquée dès l'approbation du SAGE par arrêté inter-préfectoral.

LOCALISATION

Cette règle s'applique sur l'ensemble des cours d'eau non classés en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement et sur le réseau hydrographique du périmètre du SAGE Ciron, présenté par la carte n°5, page 33 de ce document jusqu'à publication de ces classements.

IV. Atlas cartographique

1. Règle n°1 : les rejets



Carte n°1 : Les masses d'eau du bassin versant.....16

2. Règles n°2, 3 et 4 : les milieux aquatiques



Cartes n°2-a à n°2-h : Inventaires des zones humides.....17 à 26

Cartes n°3-a et 3-b : Espace de mobilité et Zones hydro.....27 et 28

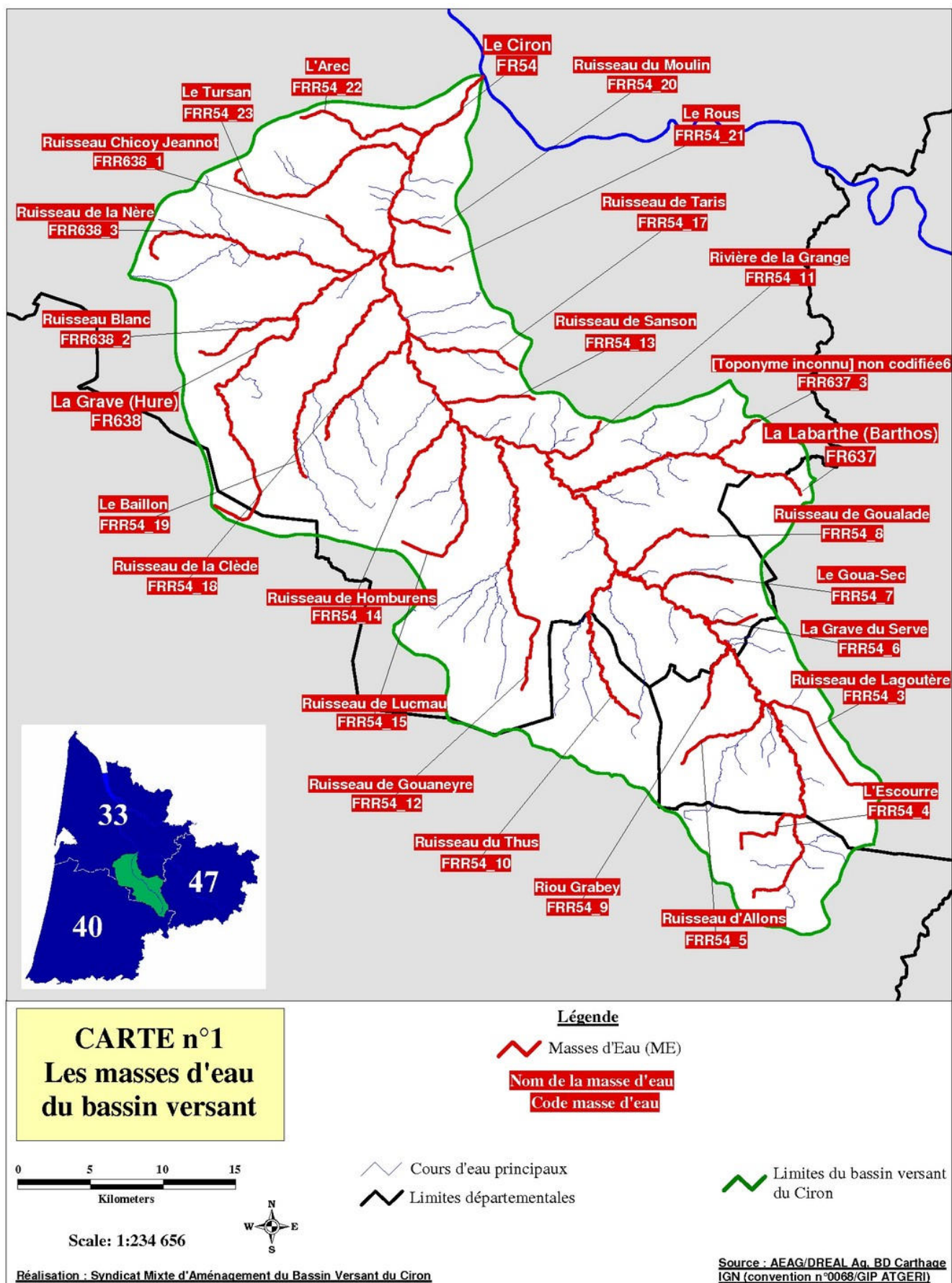
3. Règles n°5 et 6 : la continuité écologique



Carte n°4 et listes : Seuils répertoriés du bassin versant.....29 à 31

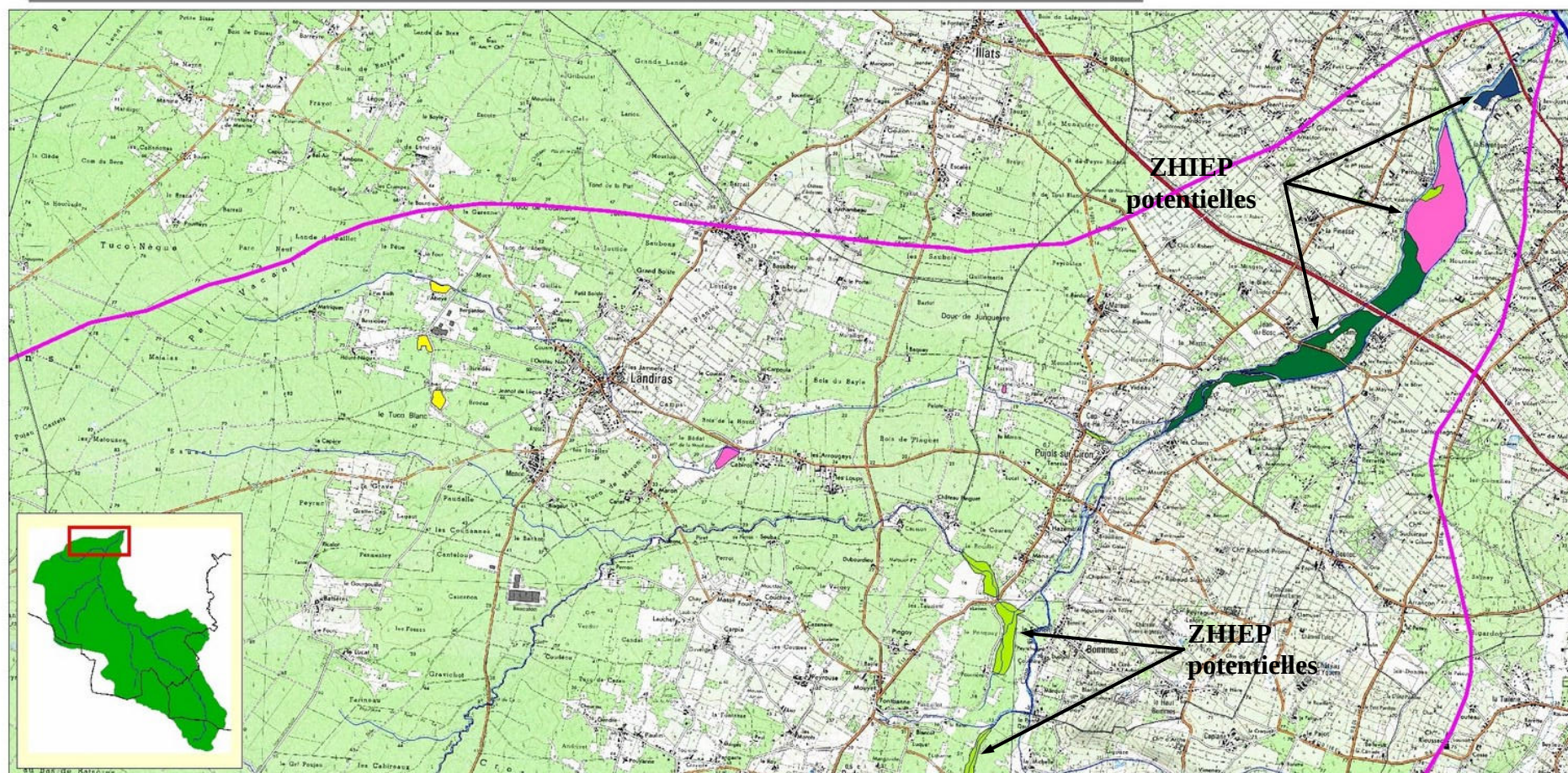
Carte n°5 : Cours d'eau concernés.....33

S.A.G.E. Ciron : Règle n°1



S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3

Règlement du SAGE Ciron



CARTE n°2-a
Inventaires
zones humides

0 0.5 1 1.5
Kilometers



Typologies zones humides inventoriées

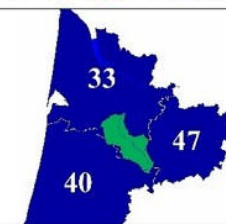
- | | | |
|-----------------------------|---------------------------------------|------------------------------|
| Formations riveraines | Prairies humides et tourbières | Végétation aquatique |
| Boisements marécageux | Mégaphorbiaies et ourlets hygrophyles | Peupleraies sur sols humides |
| Boisements méso-hygrophiles | Roselières et communautés associées | Lagunes |
| Landes humides | Eaux douces stagnantes | |

Limites communales

Périimètre bassin versant

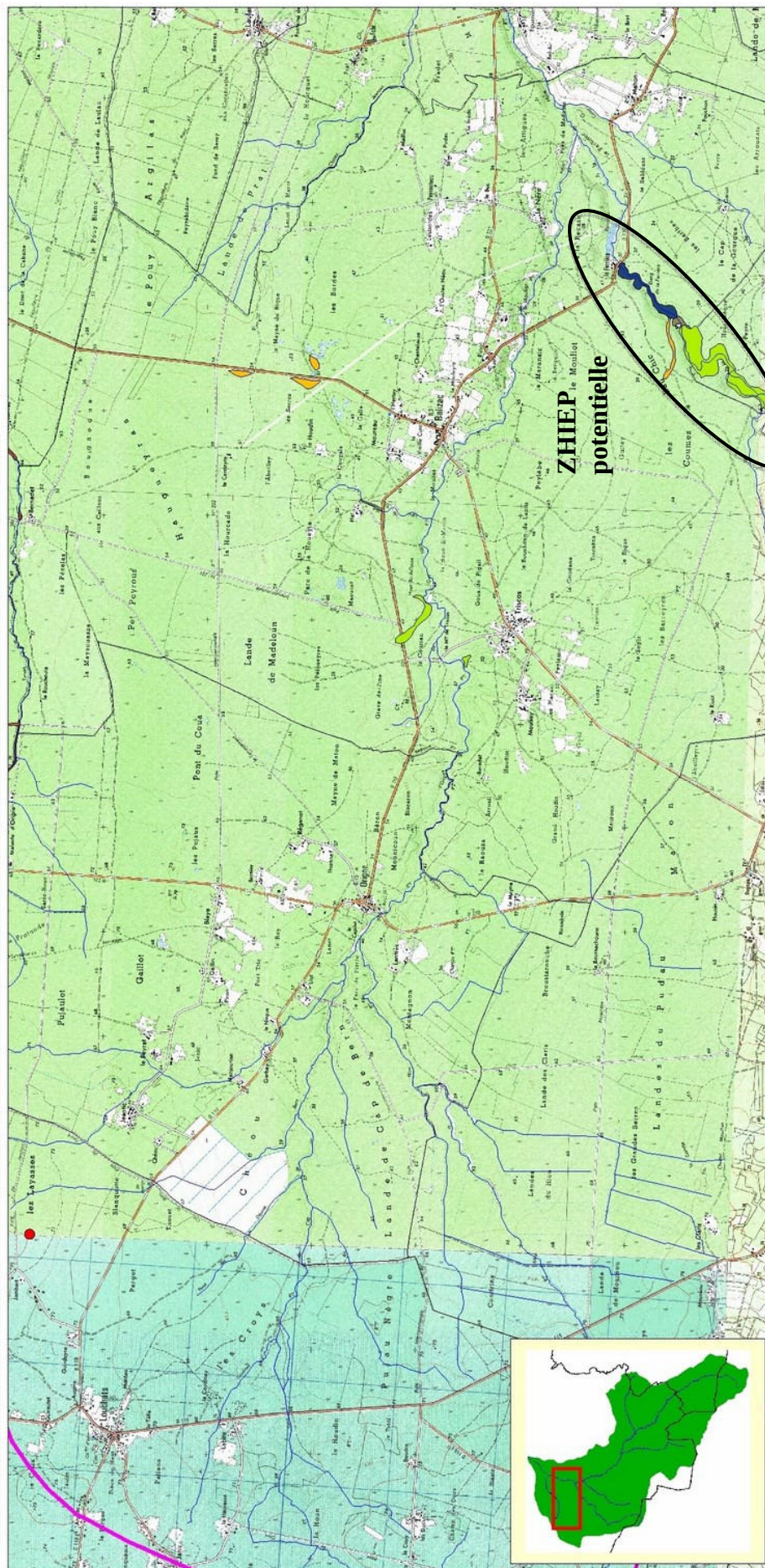
Cours d'eau

Départements



Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERI)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-b Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées

- Formations riveraines
- Boisements marécageux
- Boisements méso-hygrophiles
- Landes humides

- Prairies humides et tourbières
- Mégaphorbiaies et ourlets hygrophyles
- Roselières et communautés associées
- Eaux douces stagnantes

- Végétation aquatique
- Peupleraies sur sols humides
- Lagunes



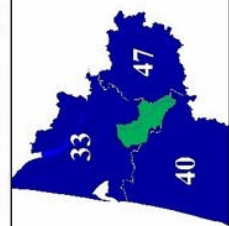
0 0.5 1 1.5
Kilomètres

Limites communales

Périmètre bassin versant

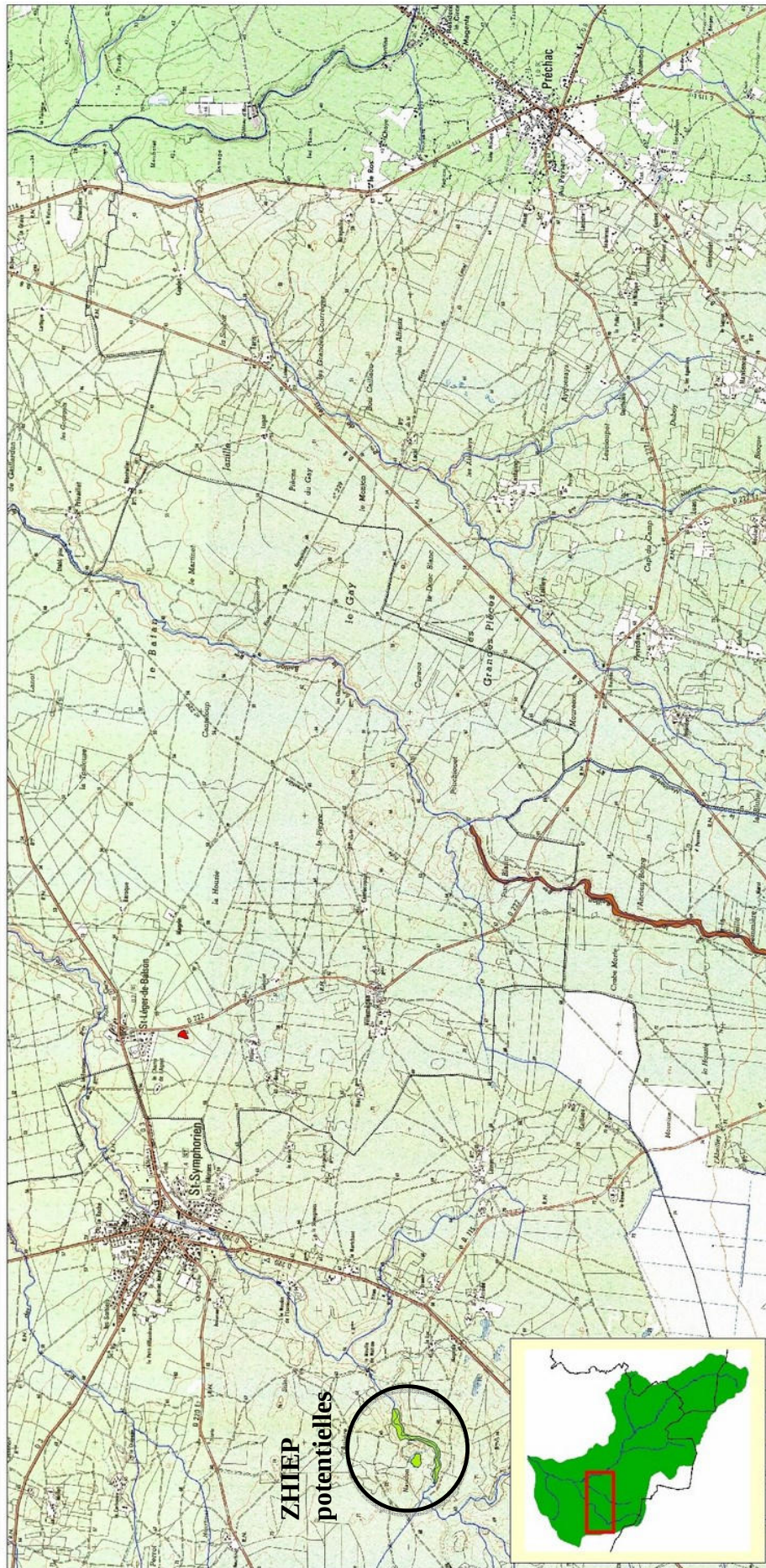
Cours d'eau

Départements



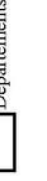
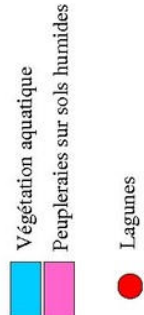
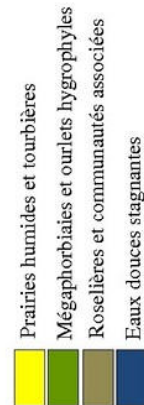
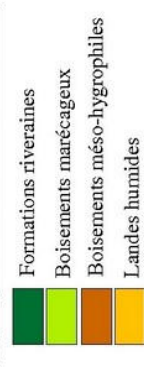
Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERI)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



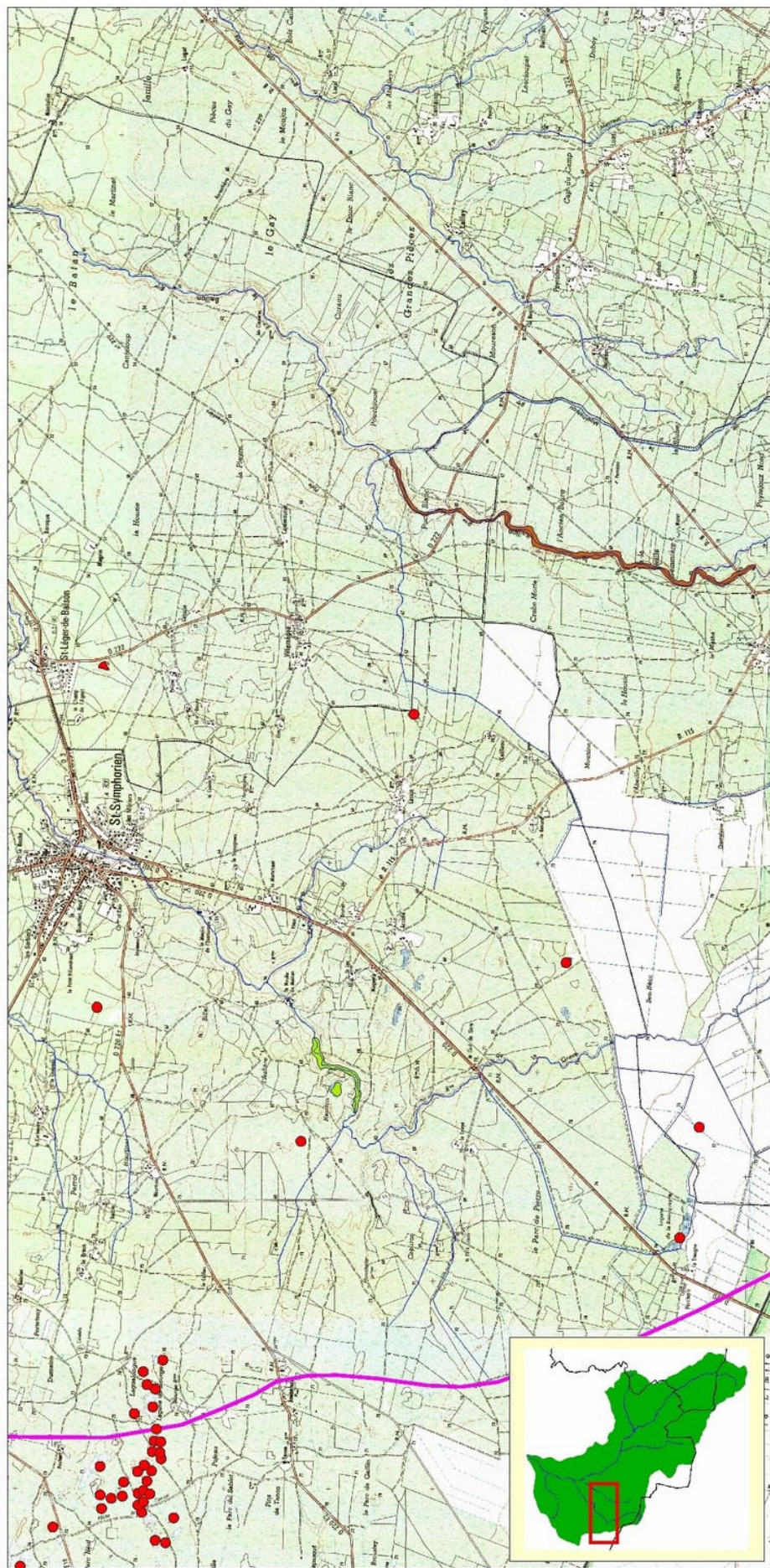
CARTE n°2-c Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées



Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERI)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-d Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées

- Formations riveraines
- Boisements marécageux
- Boisements méso-hygrophiles
- Landes humides

- Prairies humides et tourbières
- Mégaphorbiaies et ourlets hygrophyles
- Roselières et communautés associées
- Eaux douces stagnantes

- Végétation aquatique
- Peupleraies sur sols humides
- Lagunes

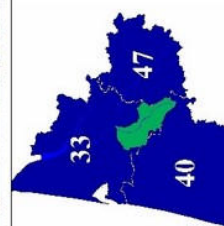


Limites communales

Périmètre bassin versant

Cours d'eau

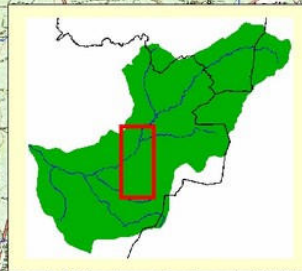
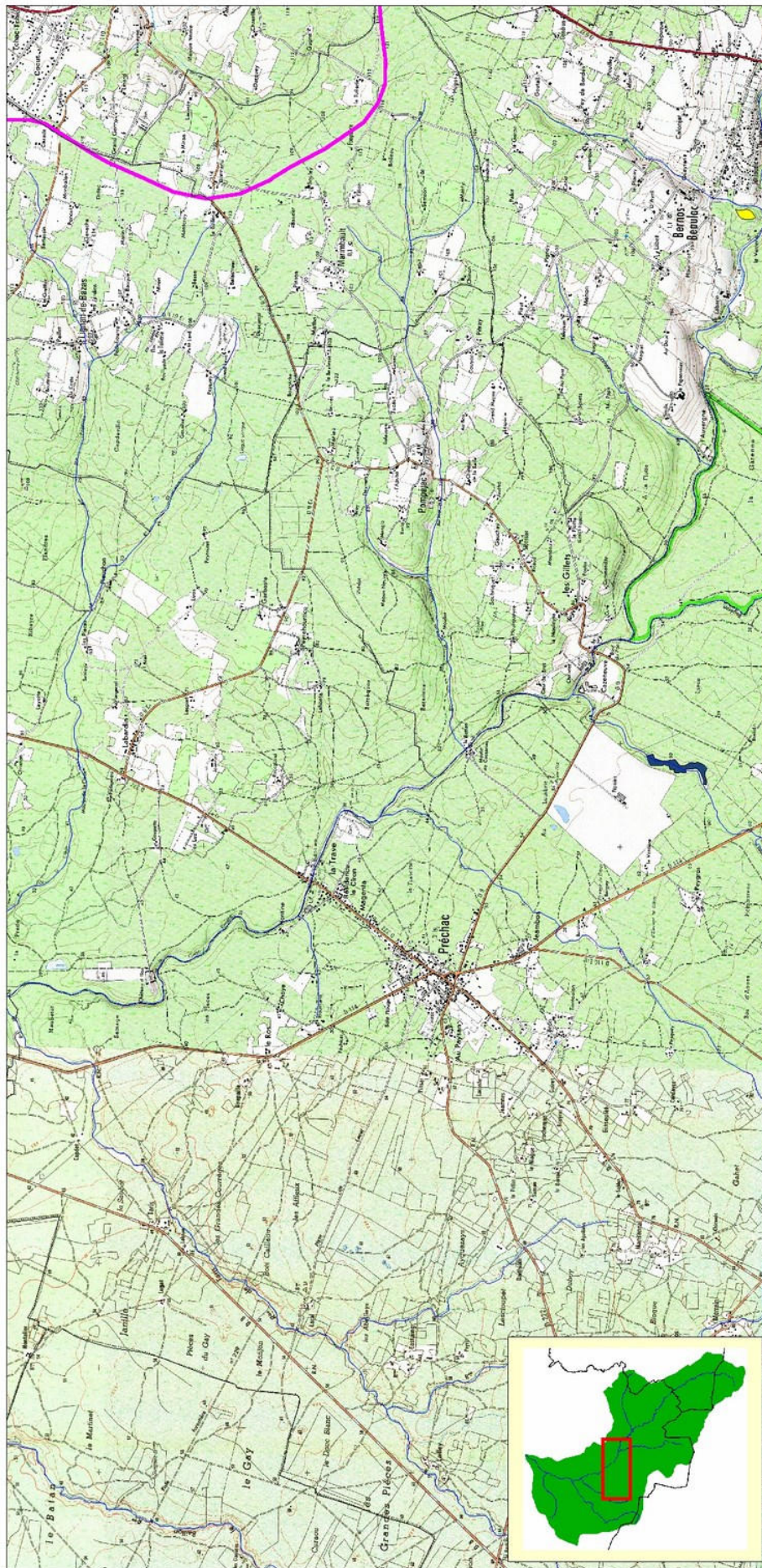
Départements



Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°068/GIP ATGERU)
BD Carthage



S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-f Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées

- Formations riveraines
- Boisements marécageux
- Boisements méso-hygrophiles
- Landes humides

- Prairies humides et tourbières
- Mégaphorbiaies et ourlets hygrophyles
- Roselières et communautés associées
- Eaux douces stagnantes

- Végétation aquatique
- Peupleraies sur sols humides
- Lagunes

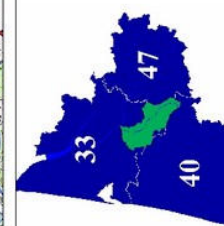


Limites communales

Périmètre bassin versant

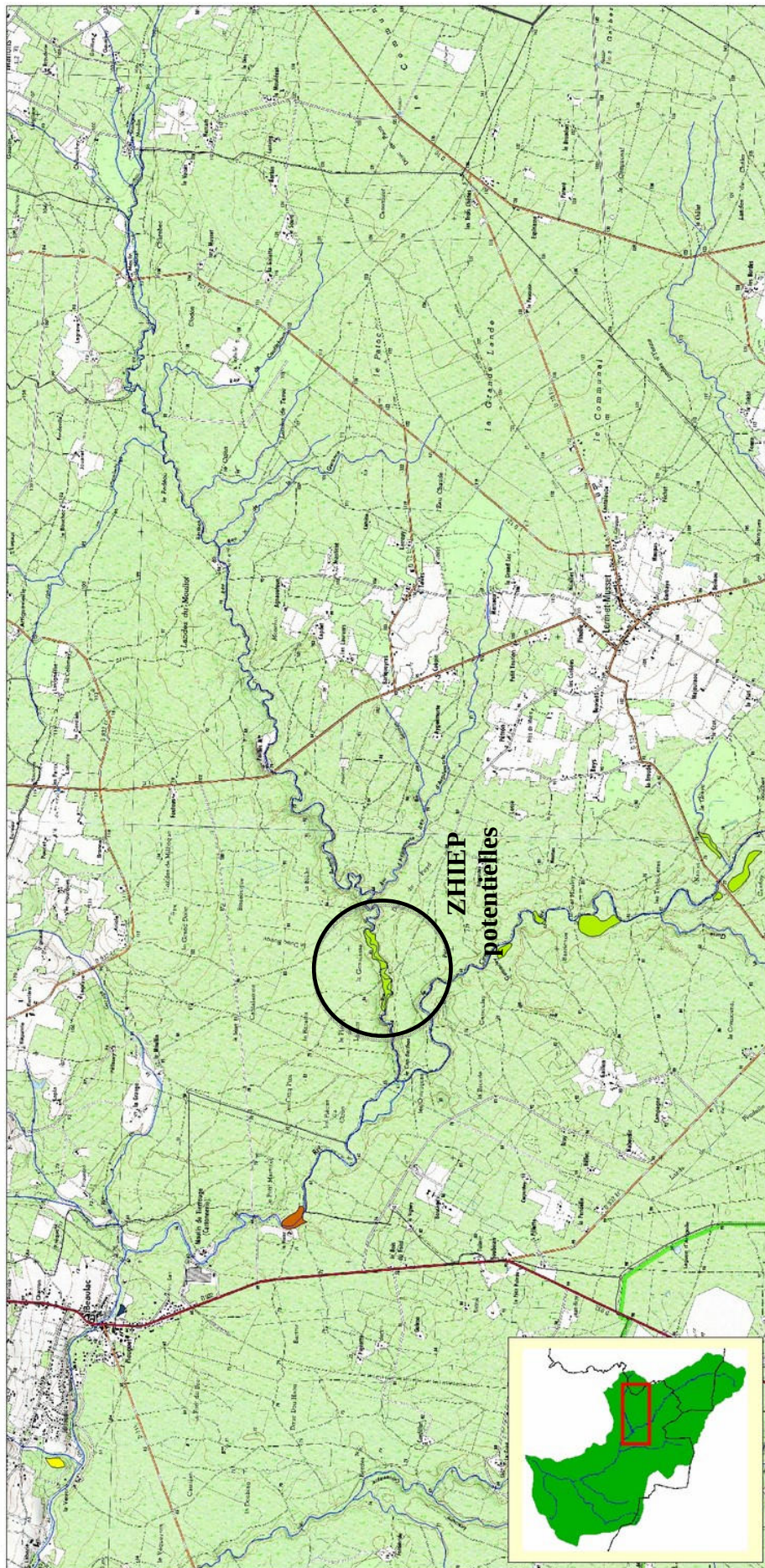
Cours d'eau

Départements



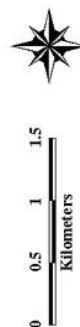
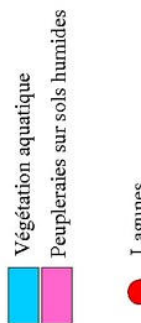
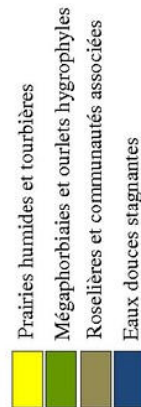
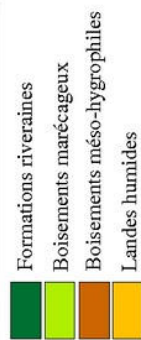
Sources : LINDENIA / PNR LG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERI)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-g Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées

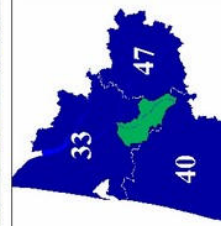


Limites communales

Périmètre bassin versant

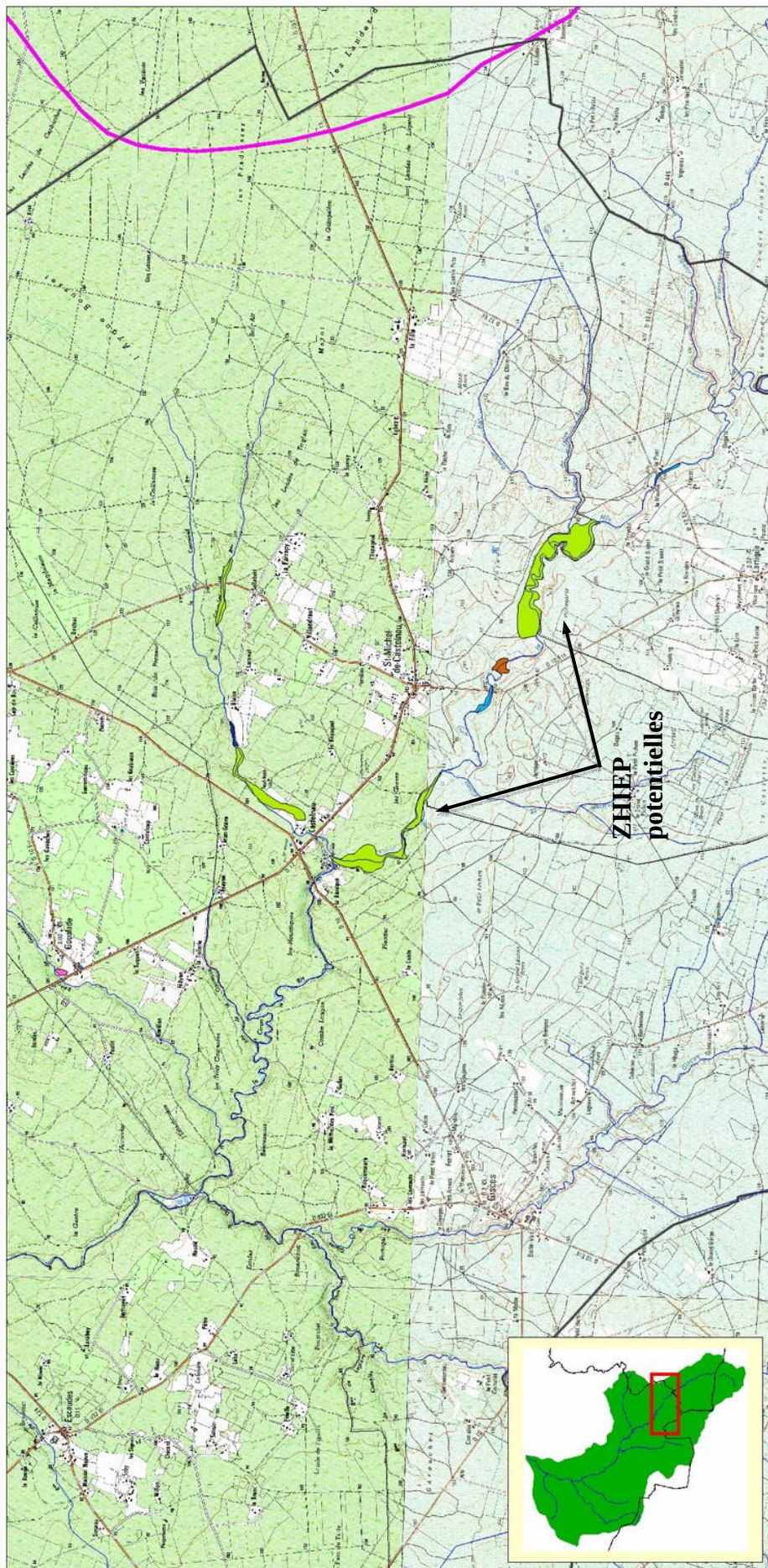
Cours d'eau

Départements



Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERD)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-h Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées

- Formations riveraines
- Boisements marécageux
- Boisements méso-hygrophiles
- Landes humides

- Prairies humides et tourbières
- Mégaphorbiaies et ourlets hygrophyles
- Roselières et communautés associées
- Eaux douces stagnantes

- Végétation aquatique
- Peupleraies sur sols humides
- Lagunes



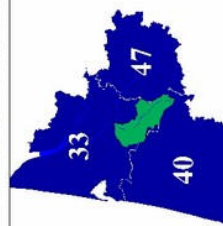
0 0.5 1 1.5
Kilomètres

Limites communales

Périmètre bassin versant

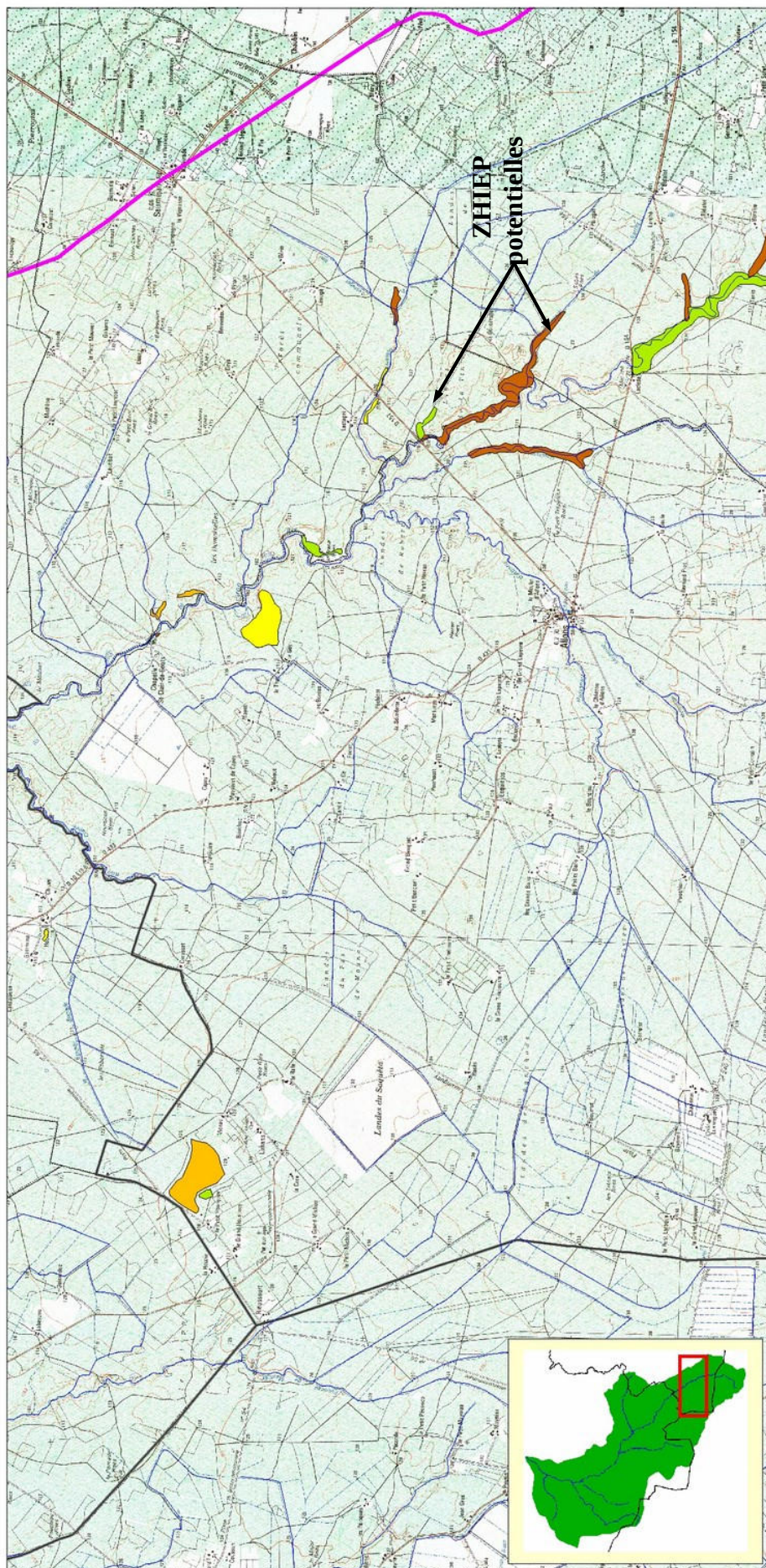
Cours d'eau

Départements



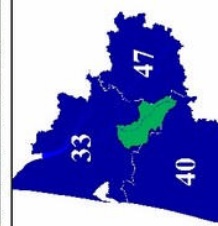
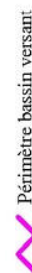
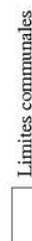
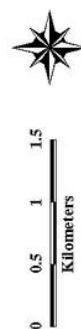
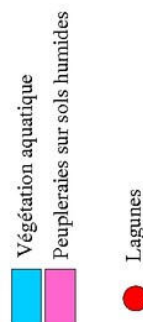
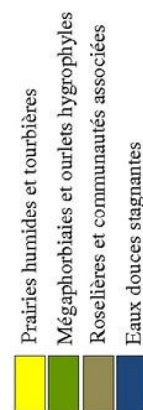
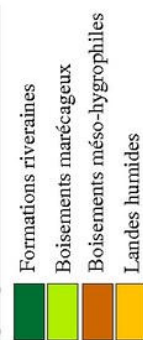
Sources : LINDENIA / PNR LG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERU)
BD Carthage

S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



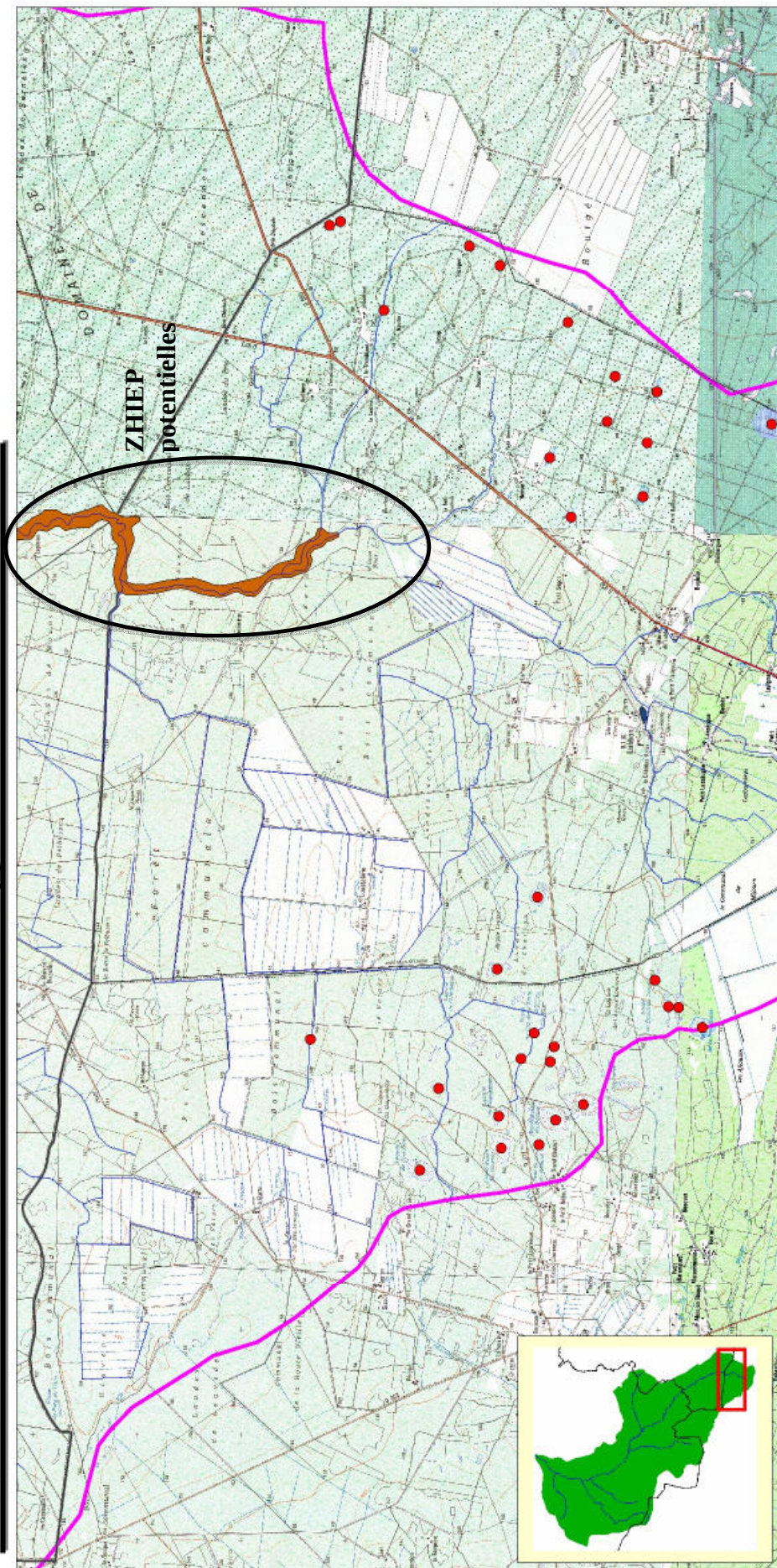
CARTE n°2-i Inventaires zones humides

Typologies zones humides inventoriées



Sources : LINDENIA / PNRLG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERD)
BD Carthage

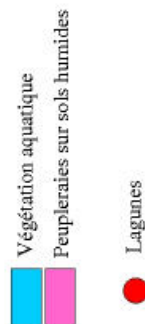
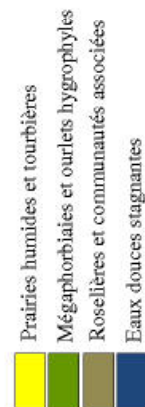
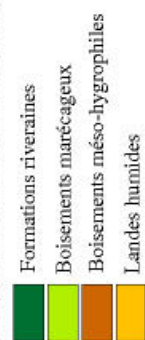
S.A.G.E. Ciron : Règle n°2 et n°3



CARTE n°2-j
Inventaires
zones humides



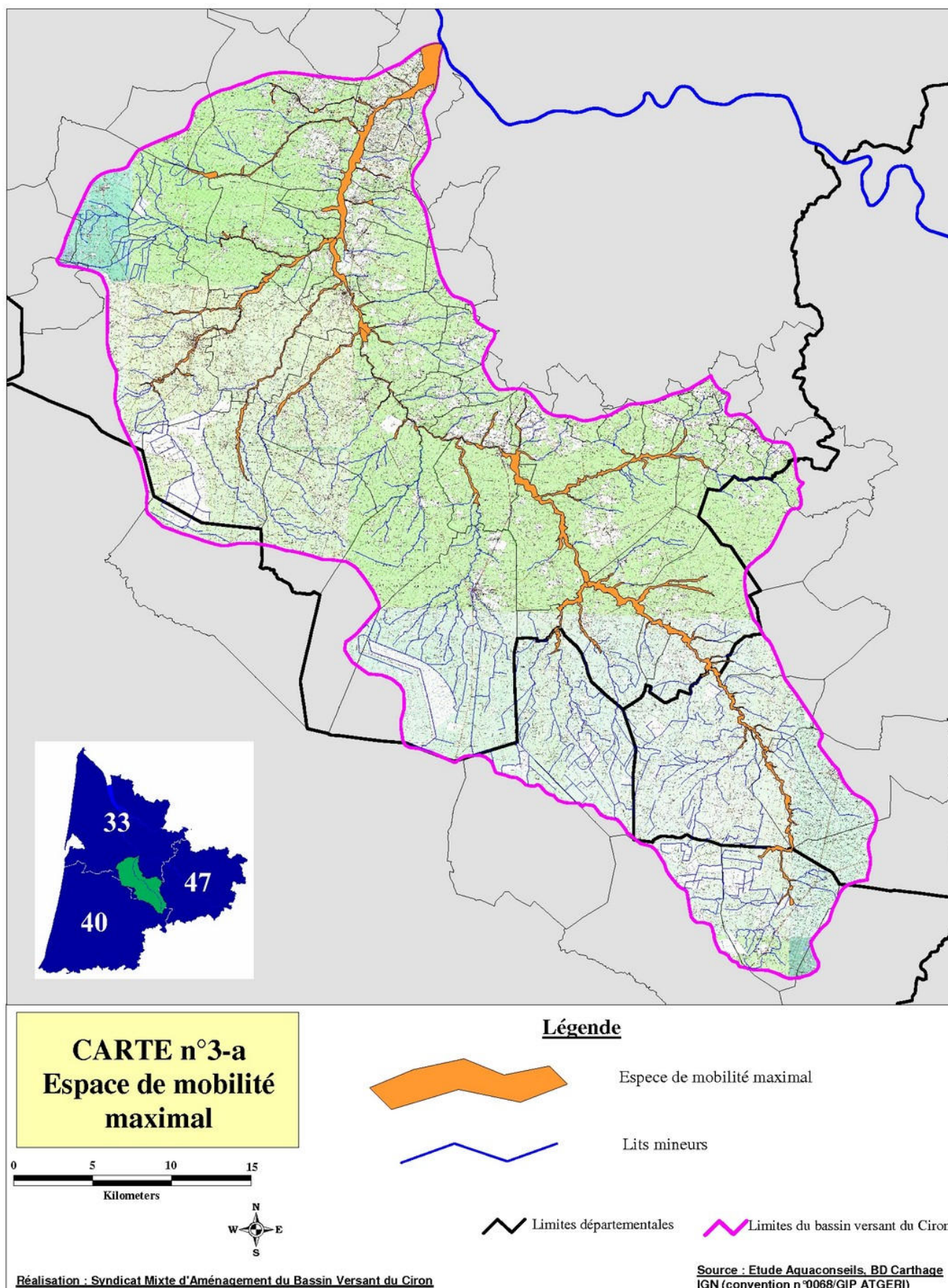
Typologies zones humides inventoriées



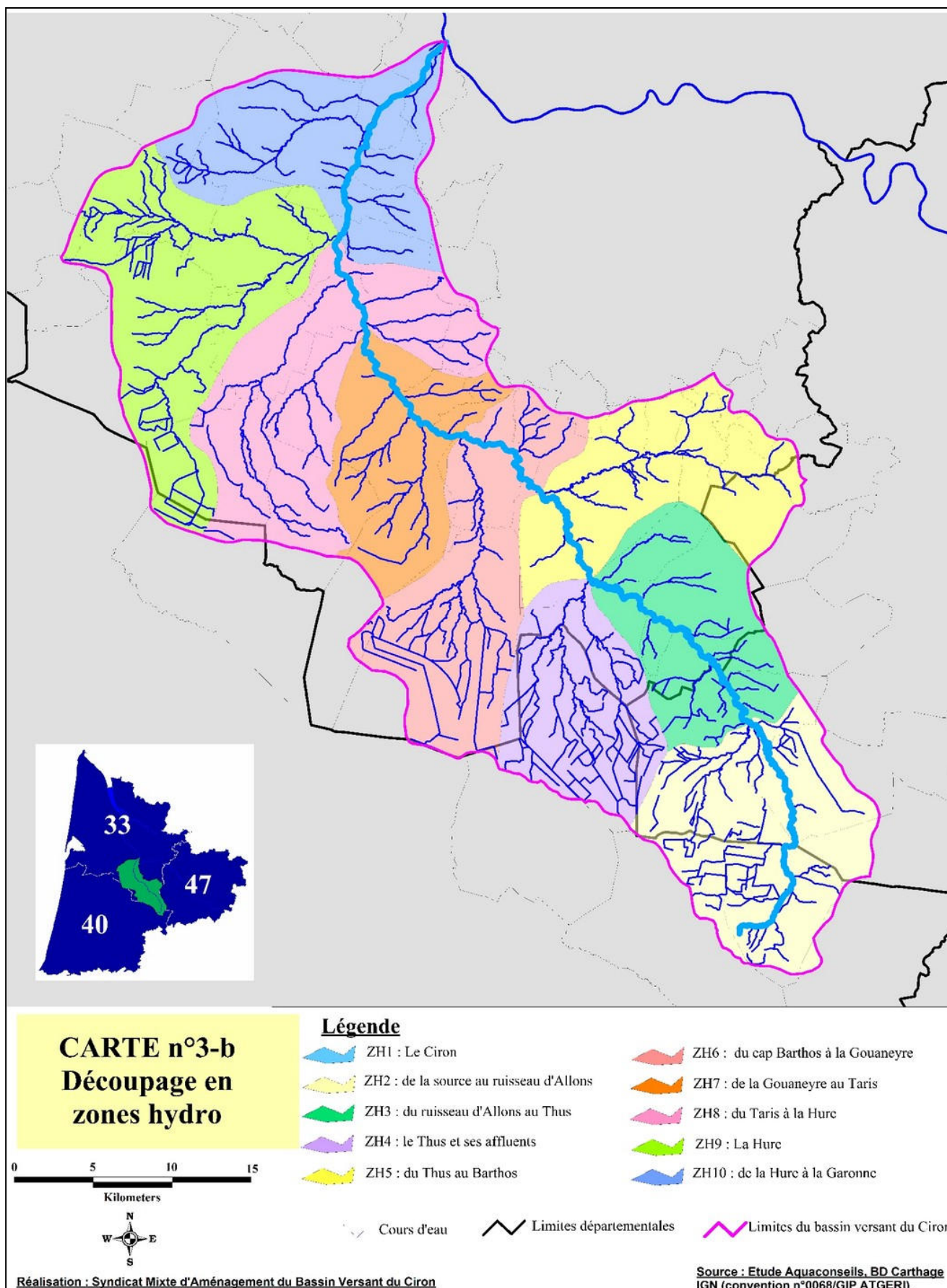
Sources : LINDENIA / PNR LG
IGN (convention n°0068/GIP ATGERI)
BD Carthage



S.A.G.E. Ciron : Règle n°4



S.A.G.E. Ciron : Règle n°4



S.A.G.E. Ciron : Règle n°5

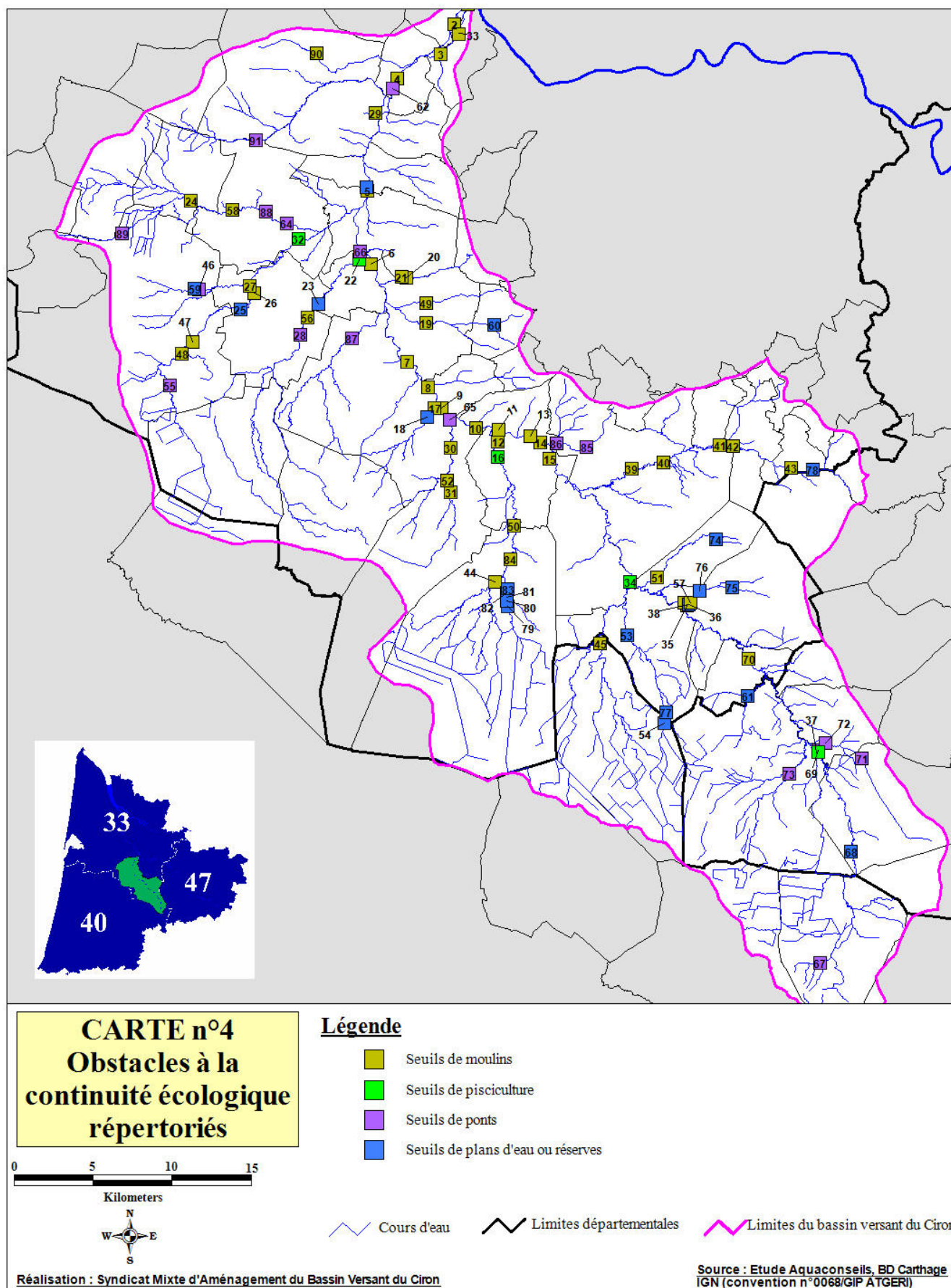


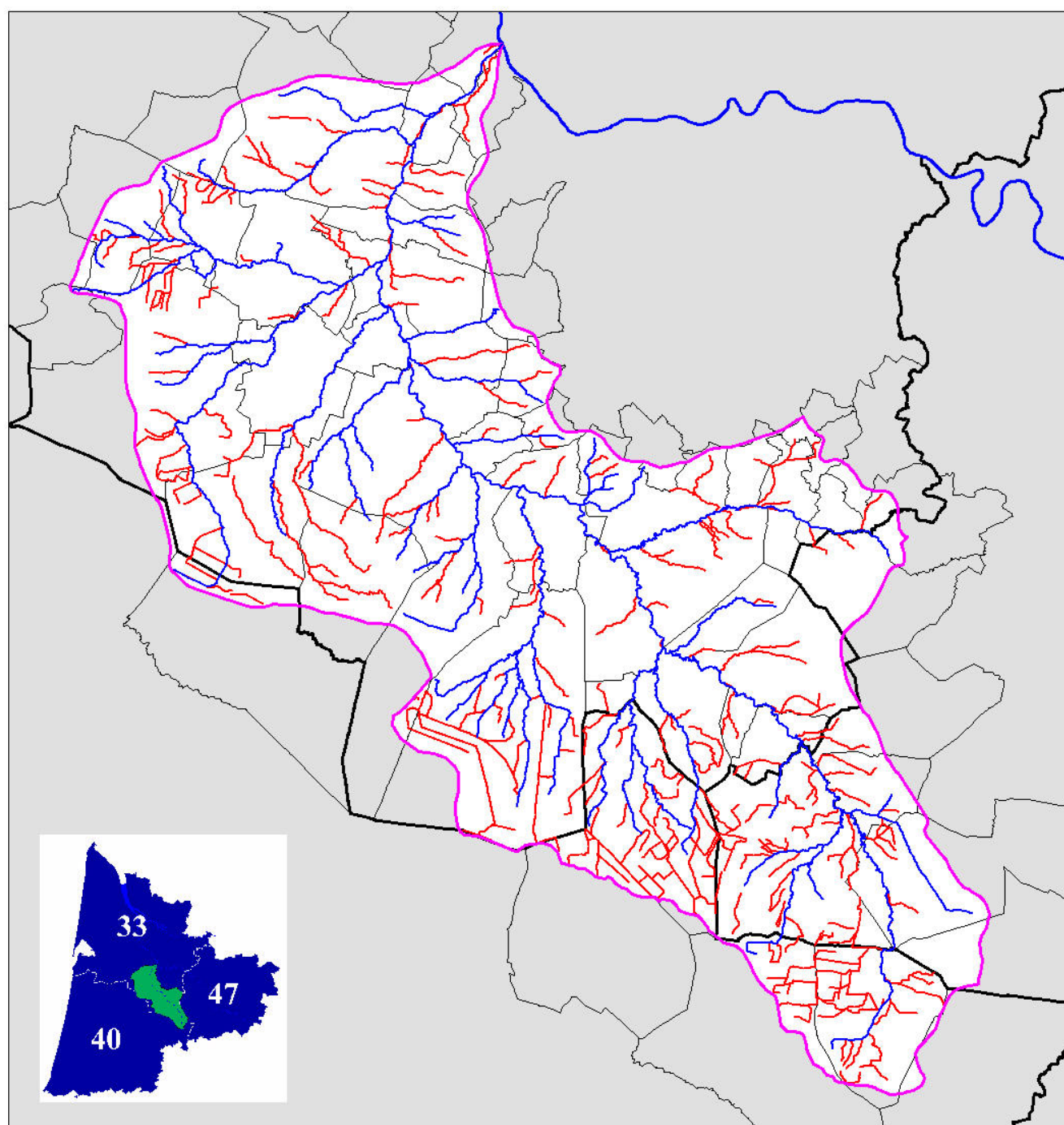
Tableau 1 - Inventaire des seuils du bassin versant (1ère partie)

N°	Nom Barrage	Type	Cours d'eau
1	Moulin des Moines	Seuil moulin	Le Ciron
2	Moulin de Pernaud	Seuil moulin	Le Ciron
3	Moulin de Lamothe	Seuil moulin	Le Ciron
4	Moulin de Lassalle	Seuil moulin	Le Ciron
5	Moulin de Castaing	Seuil moulin	Le Ciron
6	Barrage de Villandraut	Seuil moulin	Le Ciron
7	Barrage de La Trave	Seuil moulin	Le Ciron
8	Moulin de Caussarieu	Seuil moulin	Le Ciron
9	Barrage de Cazeneuve	Seuil moulin	Le Ciron
10	Moulin de L'Auvergne	Seuil moulin	Le Ciron
11	Moulin de Labarie	Seuil moulin	Le Ciron
12	Moulin de Retgès	Seuil moulin	Ruisseau de Gouaneyre
13	Moulin de Chalet	Seuil moulin	Le Ciron
14	Barrage de la Fonderie	Seuil moulin	Le Ciron
15	Barrage de Tierrouge	Seuil moulin	Le Ciron
16	Barrage de la Pisciculture du Perrouta	Seuil pisciculture	Ruisseau de Gouaneyre
17	Retenue Cazeneuve	Seuil moulin	Ruisseau de Homburens
18	Retenue de la Verrière	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Homburens
19	Moulin de la Clède	Seuil moulin	Ruisseau de la Clède
20	Moulin de Fortis	Seuil moulin	Ruisseau de Marquestat
21	Moulin de Gamachot	Seuil moulin	Ruisseau de Marquestat
22	Retenue pisciculture du Parquet	Seuil pisciculture	Le Baillon
23	Retenue pisciculture de Privaillet	Seuil plan d'eau	Le Baillon
24	Seuil ancien moulin	Seuil moulin	Ruisseau de la Nère
25	Retenue DFCI du bourg de St Léger de Balson	Seuil plan d'eau	Ruisseau de la Hure
26	Barrage de Castelnau de Cernès	Seuil moulin	Ruisseau de la Hure
27	Moulin de la Molle	Seuil moulin	Ruisseau Blanc
28	Radier du pont du Guignet	Seuil pont	Le Baillon
29	Barrage du moulin du Batan	Seuil moulin	Le Baillon
30	Moulin d'Insos	Seuil moulin	Ruisseau de Lucmau
31	Moulin du bourg	Seuil moulin	Ruisseau de Lucmau
32	Retenue de la Ferrière	Seuil pisciculture	Ruisseau de la Hure
33	Barrage de Sanche	Seuil moulin	Le Ciron
34	Barrage pisciculture Caouley	Seuil pisciculture	Le Ciron
35	Barrage papeterie Hexaform	Seuil moulin	Le Ciron
36	Moulin de Castelnau	Seuil moulin	Le Ciron
37	Barrage pisciculture Trépelèbe	Seuil pisciculture	Le Ciron
38	Retenue DFCI papeterie	Seuil plan d'eau	Le Goua-Sec
39	Moulin de Paillès	Seuil moulin	Ruisseau de Barthos
40	Moulin de Mouliot	Seuil moulin	Ruisseau de Barthos
41	Retnue du Moulin de Musset	Seuil moulin	Ruisseau de Barthos
42	Moulin des Monges	Seuil moulin	Ruisseau de Barthos
43	Moulin de Bon Loc	Seuil moulin	Ruisseau de Barthos
44	Moulin de Cabardos	Seuil moulin	Ruisseau de la Loubère
45	Le Moulin du Baron	Seuil moulin	Ruisseau du Thus

Tableau 2 - Inventaire des seuils du bassin versant (2nde partie)

N°	Nom Barrage	Type	Cours d'eau
46	Radier pont de la D11 (aval pisciculture)	Seuil pont	Ruisseau de Cassehort
47	Moulin de l'Escroumpes	Seuil moulin	Ruisseau de la Hure
48	Moulin de Marian	Seuil moulin	Ruisseau de la Hure
49	Le Moulin du bourg	Seuil moulin	Ruisseau du Bourg
50	Moulin de Basset	Seuil moulin	Ruisseau de Gouaneyre
51	Moulin de Garillon	Seuil moulin	Ruisseau de Goualade
52	Moulin de Bat	Seuil moulin	Ruisseau de Lucmau
53	Retenue DFCI de Giscos	Seuil plan d'eau	Ruisseau du Thus
54	Retenue DFCI de Maillas	Seuil plan d'eau	Ruisseau du Thus
55	Gué de Sore	Seuil pont	Ruisseau de la Hure
56	Moulin du Batan	Seuil moulin	Le Baillon
57	Moulin du Chateau de Castelnau	Seuil moulin	Le Goua-Sec
58	Moulin de Triscos	Seuil moulin	Ruisseau de la Nère
59	Pisciculture ruisseau blanc	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Cassehort
60	Retenue de l'étang du bourg	Seuil plan d'eau	Affluent la Clède
61	Retenue DFCI route D433	Seuil plan d'eau	Riou Grabey
62	Seuil "Menault"	Seuil pont	Le Ciron
63	seuil aval Castaing	Seuil plan d'eau	Le Ciron
64	Seuil pont D110	Seuil pont	Ruisseau de la Nère
65	Seuil pont piste DFCI	Seuil pont	Ruisseau de Lucmau
66	Seuil Roi Kysmar	Seuil pont	Le Baillon
67	Seuil de Peyrebère	Seuil pont	Le Ciron
68	Seuil palplanches DFCI	Seuil plan d'eau	Le Ciron
69	Seuil pont de la D157	Seuil pont	Le Ciron
70	Moulin de Lartigue	Seuil moulin	Le Ciron
71	Seuil pont piste n°156	Seuil pont	Ruisseau de Lagoutère
72	Seuil pont D157	Seuil pont	Ruisseau de Lagoutère
73	Seuil pont D433	Seuil pont	Ruisseau d'Allons
74	Seuil DFCI D10	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Goualade
75	Retenue DFCI D10E15	Seuil plan d'eau	Le Goua-Sec
76	Retenue Tout vent	Seuil plan d'eau	Le Goua-Sec
77	Seuil Pont lieu dit "Le Flippe"	Seuil plan d'eau	Ruisseau du Thus
78	Seuil Pont D655E7	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Barthos
79	Seuil lieu dit "Saransot"	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Gouaneyre
80	Seuil lieudit "Lauzilière"	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Gouaneyre
81	Seuil lavoir	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Gouaneyre
82	Seuil ancien moulin	Seuil moulin	Ruisseau de Gouaneyre
83	Seuil métal	Seuil plan d'eau	Ruisseau de Gouaneyre
84	Moulin de Beuil	Seuil moulin	Ruisseau de Gouaneyre
85	Seuil Pont lieu dit "le Moullia	Seuil pont	Rivière de la Grange
86	Seuil Pont lieu dit "Hiourère"	Seuil pont	Rivière de la Grange
87	Seuil pont lieu dit Taris	Seuil pont	Ruisseau de Taris
88	Seuil pont D11	Seuil pont	Ruisseau de la Nère
89	Seuil pont D115	Seuil pont	Le Hiou
90	Moulin de Cassan	Seuil moulin	L'Arec
91	Seuil pont piste n°221	Seuil pont	Tursan

S.A.G.E. Ciron : Règle n°6



CARTE n°5
Cours d'eau
concernés

Légende



Cours d'eau proposés au classement en liste 1 au titre du L214-17



Cours d'eau concernés par la règle n°5



Cours d'eau



Limites départementales



Limites du bassin versant du Ciron

0 5 10 15

Kilometers



Réalisation : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron

Source : Etude Aquaconseils, BD Carthage
IGN (convention n°0068/GIP ATGER)

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT DU CIRON

Secrétariat : Mairie de BERNOS BEAULAC
1 le bourg ouest
33430 BERNOS BEAULAC

Tel : 05 56 25 67 44 / Fax : 05 56 25 46 44

Site internet :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/ciron>

ou

http://bernos-beaulac.fr/z/site.php?act=0_5

